



PREFET DES LANDES

direction départementale
des territoires et de la mer
des Landes
service police de l'eau et des
milieux aquatiques
Bureau : pêche et pisciculture

DDTM/SPEMA/2016/n°2135

| |
|--|
| <p align="center">ARRÊTÉ PREFECTORAL REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES</p> |
|--|

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-1560 du 4 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes est abrogé.

Article 2 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

| Cours d'eau | Limites |
|----------------------|--|
| L'ESCOURCE | De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born). |
| L'ONESSE | De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ; |
| LE VIGNACQ | De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq. |
| LA PALUE | De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus). |
| LE MAGESCQ | De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq). |
| LA DOULOUBE ou DOUBE | En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ». |
| L'ESTAMPON | Dans sa totalité. |
| LE GELOUX | De sa source à la confluence avec la MIDOUZE. |
| L'ESTRIGON | Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE. |
| LE CIRON | Dans sa totalité. |
| LE RIMBEZ | Dans sa totalité. |
| LA GRANDE LEYRE | De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE. |
| LA PETITE LEYRE | De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE. |

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

Article 4 – Périodes d'ouverture de la pêche.

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Article 5 – Heures d'interdiction.

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêté préfectoral :

Article 6 – Procédés et modes de pêche autorisés.

6.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

↳ Filets :

- Lieux de pêche : Étangs de Léon, Soustons, Hardy, Blanc.
- Engin : un seul filet de type araignée ou tramail, d'une longueur maximum de 30 mètres, à maille de 40 mm minimum.

Les filets devront être balisés, les balises des deux extrémités portant les nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Carrelets :

- Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Extrait ci-annexé).
- Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

↳ Nasses à poissons :

- Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Bosselles à anguilles :

- Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

↳ Lignes de fond :

- Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.
- Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Lignes de traîne :

- Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

6.2 – Modes et procédés de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

↳ Conformément aux dispositions de l'article R.436-23-1-3 du code de l'environnement, dans tous les cours d'eau du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent employer pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces : une bouteille ou une carafe dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

☞ Par application de l'article R.436-23 III du code de l'environnement, est autorisé, dans toutes les eaux de la deuxième catégorie, l'emploi d'un carrelet de 1 m² de superficie au plus, à maille d'au moins :

- 10 mm pour les espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, grémille, brème et celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- 27 mm pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus.

Le carrelet devra être identifié par le nom et prénom du pêcheur, ainsi que les indications de son titre de pêche.

6.3 – Engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, en application de l'article R.436-25 du code de l'environnement, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes ci-dessous indiqués. Les filets et engins devront être balisés et porter à demeure le nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

☞ 1 filet de type araignée ou de type tramail par pêcheur.

☞ 2 verveux :

• Caractéristiques pour les anguilles :

- Longueur maximum : 4 m
- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm
- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm
- Goulets : diamètre de 40 mm maximum

• Caractéristiques pour les autres espèces :

- Longueur maximum : 4 m
- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm
- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm
- Goulets : diamètre de 0,10 m maximum

☞ 1 épervier : diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum.

☞ 20 Nasses : longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.

☞ 5 nasses à lamproies : longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.

☞ 40 Bosselles à anguilles : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum sous réserve des résultats des études en cours sur le site index de Soustons.

☞ Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 27 mm.

↳ Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 9 mm.

↳ Lignes de fond avec un maximum de 250 hameçons sous réserve des résultats des études en cours sur le site index de Soustons.

↳ trois lignes de traîne.

↳ Un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 1,30 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.

↳ Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

6.4 – Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes et aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par l'arrêté susvisé du 20 août 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 7 – Procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

Article 8 – Interdictions permanentes de pêche.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur les sections de cours d'eau suivantes :

| Cours d'eau | Communes | N° du Lot | Limite amont | Limite aval | Longueur |
|-------------|------------------------------------|-----------|---|--|-------------|
| Adour | Aire/Adour | n°1 | Digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " | 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche | 200 mètres |
| Adour | Aire/Adour | n°1 | 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » | 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » | 250 mètres |
| Adour | Aire/Adour | n°1 | 50 mètres en amont de l'encrochement de la conduite de gaz des « Arrats » | Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats » | 50 mètres |
| Adour | Aire/Adour | n°2 | Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats » | 200 m à l'aval de la conduite de gaz des « Arrats » | 200 mètres |
| Adour | Bordères – et – Lamensans | n°3 | Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093 | | 500 mètres |
| Adour | Renung | n°3 | Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093 | | 1500 mètres |
| Adour | Grenade Larrivière | n°4 | Bras mort de l'Adour au lieu-dit « Conche de Belloc – Priam » coordonnées amont X : 425 459 ; Y : 6 302 080 / aval X : 425 473 ; Y : 6 302 103 | | |
| Adour | Grenade Saint – Maurice Larrivière | n°5 | 50 mètres en amont de la digue de Saint Maurice | Limite du canal de restitution matérialisé par la digue de séparation | 250 mètres |
| Adour | Saint – Sever | n°7 | 50 mètres en amont des encrochements du pont de Saint – Sever | 200 mètres en aval des encrochements du pont de Saint – Sever | 250 mètres |
| Adour | Saint – Sever | n°8 | 50 mètres en amont des encrochements d'Augreilh | 200 mètres en aval des encrochements d'Augreilh | 250 mètres |

| Cours d'eau | Communes | N° du Lot | Limite amont | Limite aval | Longueur |
|-------------|----------------|-----------------------|--|---|------------|
| Adour | Toulouzette | n°9 | 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette | 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette | 250 mètres |
| Adour | Tartas | n°12 | 50 mètres en amont de la digue d'Onard | 200 mètres en aval de la digue d'Onard | 250 mètres |
| Midouze | Mont-de-Marsan | n°1 | Digues du Midou et de la Douze | Pont du Commerce | |
| Midouze | Tartas | n°5 | 50 mètres en amont du pont du bourg de Tartas | Pont de Tartas | 50 mètres |
| Midouze | Tartas | n°6 | Pont du bourg de Tartas | 50 mètres en aval du pont de Tartas | 50 mètres |
| Leyre | Moustey | n°1 (grande Leyre) | 150 mètres du pont de Richet | Pont de Richet | 150 mètres |
| Leyre | Pissos | n°1 (grande Leyre) | 200 mètres en amont du pont de Testarouman | Pont de Testarouman | 200 mètres |
| Leyre | Commensacq | n°1 (grande Leyre) | 100 mètres en amont du pont de Guente | 100 mètres en aval du pont de Guente | 200 mètres |
| Leyre | Argelouse | n°2 (petite Leyre) | 100 mètres en amont du pont d'Argelouse | 100 mètres en aval du pont d'Argelouse | 200 mètres |
| Leyre | Belhade | n°2 (petite Leyre) | Pont de Montauzey | Confluent du ruisseau de Montauzey | 200 mètres |
| Leyre | Moustey | n°2 (petite Leyre) | 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre | Pont de la petite Leyre | 150 mètres |

| Cours d'eau | Communes | N° du Lot | Limite amont | Limite aval | Longueur |
|---------------|------------------|------------|---|--|--------------|
| Gave de Pau | Labatut | n°5 | 50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Labatut | 50 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut | 100 mètres |
| Gave de Pau | Cauneille | n°5 | 50 mètres en amont de la digue du seuil de Cauneille | 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille | 150 mètres |
| Gave d'Oloron | Sorde – l'Abbaye | n°4 | <p>Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>– Lit principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>– En aval des barrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 – sur 420 mètres jusqu'à l'arrivée du chemin d'accès à la parcelle agricole (coordonnées rive gauche X : 372 771 ; Y : 6 277 250 / rive droite X : 372 751 ; Y : 6 277 277) ; • 2 et 3 – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • 4 – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p>– Canal de restitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. | | 1 970 mètres |
| Gaves Réunis | Peyrehorade | Lot unique | Port de plaisance de Peyrehorade | Gaves Réunis | |

La mise en réserve des tronçons de cours d'eau telle que prévue ci-dessus conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 9 – Réserves temporaires de pêche.

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

23 DEC. 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Extrait

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie
où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Département des Landes

1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;

2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;

3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.

4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy ;

5°) Canal du littoral des Landes.

